

## TRIBUNAL

Arrêt du Tribunal du 29 septembre 2010 — CNH Global/OHMI (Combinaison des couleurs rouge, noire et grise pour un tracteur)

(Affaire T-378/07) <sup>(1)</sup>

[«*Marque communautaire — Demande de marque communautaire consistant en une combinaison des couleurs rouge, noire et grise appliquées aux surfaces extérieures d'un tracteur — Motif absolu de refus — Absence de caractère distinctif acquis par l'usage — Article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 207/2009]*»]

(2010/C 317/45)

Langue de procédure: l'anglais

#### Parties

Partie requérante: CNH Global NV (Amsterdam, Pays-Bas) (représentants: M. Edenborough, barrister, et R. Harrison, solicitor)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Folliard-Monguiral, agent)

#### Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 5 juillet 2007 (affaire R 1642/2006-1), concernant une demande d'enregistrement du signe représentant un tracteur en rouge, noir et gris comme marque communautaire.

#### Dispositif

1) Le recours est rejeté.

2) CNH Global NV est condamnée aux dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 297 du 8.12.2007.

Arrêt du Tribunal du 29 septembre 2010 — Interflon/OHMI — Illinois Tool Works (FOODLUBE)

(Affaire T-200/08) <sup>(1)</sup>

[«*Marque communautaire — Procédure de nullité — Marque communautaire verbale FOODLUBE — Motifs absolus de refus — Caractère descriptif — Caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b) et c), et article 51, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 40/94 [devenus article 7, paragraphe 1, sous b) et c), et article 52, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 207/2009]*»]

(2010/C 317/46)

Langue de procédure: l'anglais

#### Parties

Partie requérante: Interflon BV (Rosendaal, Pays-Bas) (représentants: S. Wertwijn, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: J. Novais Gonçalves, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: Illinois Tool Works, Inc. (Glenview, Illinois, États-Unis)

#### Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 3 mars 2008 (affaire R 638/2007-2), relative à une procédure de nullité entre Interflon BV et Illinois Tool Works, Inc.

#### Dispositif

1) La décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 3 mars 2008 (affaire R 638/2007-2) est annulée dans la mesure où elle rejette le recours en ce qui concerne les produits chimiques destinés à l'industrie, relevant de la classe 1, et les huiles et graisses industrielles ainsi que les lubrifiants, relevant de la classe 4.

2) Le recours est rejeté pour le surplus.

3) Chaque partie supportera ses propres dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 183 du 19.7.2008.